

REUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED] 2025

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Après avoir entendu par visioconférence, Messieurs [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], et Monsieur [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, Messieurs [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], et Madame [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence de Messieurs [REDACTED] et [REDACTED], régulièrement invités ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RM3 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que, lors de la rencontre, un supporter de [REDACTED] aurait adopté un comportement agressif envers une supportrice [REDACTED] ce qui aurait déclenché des échanges verbaux, suivis d'un envahissement du terrain par des supporters de [REDACTED]. Ces derniers auraient agressé physiquement les joueurs [REDACTED].

Le joueur B [REDACTED] se serait dirigé vers la scène afin de protéger sa compagne enceinte, présente à proximité de l'incident. Il aurait été violemment agressé par plusieurs supporters, repoussé contre un mur et roué de coups. Il aurait déclaré avoir été étranglé par un supporter, puis frappé par une plusieurs individus, dont deux joueurs adverses – A [REDACTED] et A [REDACTED] –. La table de marque ainsi que le banc auraient été renversés, et plusieurs adultes auraient dû intervenir afin de protéger les

officiels.

Une fois le calme revenu, les arbitres auraient demandé l'évacuation de la salle. Toutefois, une partie du public, encore agitée, serait restée à l'extérieur. Les forces de l'ordre auraient alors été appelées pour permettre l'évacuation en sécurité de l'équipe B, les supporters de [REDACTED] les attendant à la sortie.

Les arbitres indiquent également que le coach A aurait participé à des provocations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du gymnase.

Le joueur B [REDACTED] déclare avoir dit à l'équipe A : « Ça ne va pas s'arrêter là, vous venez taper les gens à 20 et vous pensez qu'il n'y aura pas de répercussion. » À ce moment-là, le coach A serait venu face à lui, lui aurait dit : « Ferme ta gueule », puis lui aurait porté une gifle.

Enfin, les arbitres et B [REDACTED] signalent qu'à l'extérieur, devant la foule et les officiels, le coach A aurait dit au joueur B [REDACTED] : « Monte dans ta voiture et ferme ta gueule. »

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue IDF sur ces différents griefs.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- [REDACTED] Monsieur [REDACTED] ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

Mme [REDACTED], chargée d'instruction a conclu que :

« B [REDACTED] aurait joué un rôle central dans l'escalade des tensions, notamment en traversant la salle pour s'en prendre physiquement à des supporters, ce qui a déclenché les échauffourées. M. [REDACTED] affirme cependant que son action aurait été pour protégé sa femme enceinte qui se serait retrouvée au milieu d'échauffourée.

Les récits concordent également sur le fait que les supporters de [REDACTED] auraient envahi le terrain et que des coups auraient été échangés, entraînant une situation chaotique avec des tables renversées et des personnes blessées.

Les arbitres et les encadrants auraient tenté de calmer la situation. M. [REDACTED] affirme avoir

cherché à apaiser les tensions, tandis que d'autres témoignages, comme celui de M. [REDACTED] suggèrent que ses actions, y compris une gifle, auraient attiser davantage les conflits.

De plus, les récits diffèrent sur l'implication des joueurs et des supporters dans les agressions physiques. M. [REDACTED] et M. [REDACTED] soulignent que les joueurs n'auraient pas participé aux bagarres et étaient plutôt victimes, tandis que M. [REDACTED] décrit une attaque concertée des supporters de [REDACTED] contre les joueurs [REDACTED] et affirme avoir été agressé par au moins deux joueurs de [REDACTED] qui auraient été identifiés. »

Lors de la réunion :

Monsieur [REDACTED] indique qu'il se trouvait sur le banc de son équipe lorsqu'il aurait vu un attroupement se former à proximité de sa compagne enceinte. Il aurait alors aperçu tous les joueurs de [REDACTED] y compris ceux présents sur le banc, courir en direction de la foule. Les arbitres auraient tenté de contenir l'altercation, mais la foule se serait dirigée vers les joueurs de son équipe et aurait commencé à les prendre à partie.

Il déclare avoir été agressé par-derrière par des supporters de [REDACTED] précisant qu'il aurait uniquement levé les bras pour se protéger. Il ajoute qu'une dizaine de personnes, dont deux joueurs identifiés comme A [REDACTED] et A [REDACTED], lui auraient porté des coups simultanément. Il affirme également que l'entraîneur A lui aurait donné une gifle (« une tarte ») et lui aurait ordonné de « fermer sa gueule ». Monsieur [REDACTED] soutient que les arbitres auraient été témoins de la scène et confirme, pour sa part, qu'il ne serait pas entré dans une réaction violente.

Monsieur [REDACTED] précise que des supporters auraient été autorisés à s'installer derrière le panier avant d'être priés de quitter les lieux à cause d'échanges avec les joueurs. Un chahutage entre joueurs et supporters de [REDACTED] aurait eu lieu, menant à une confrontation. Il affirme qu'un supporter de [REDACTED] se serait positionné de manière agressive face à une supportrice [REDACTED]. Il mentionne que des supporters de [REDACTED] auraient franchi la ligne pour agresser les joueurs [REDACTED] et ils auraient agressé physiquement Monsieur [REDACTED] isolé, qui se serait fait rouer de coups. Il aurait été étranglé et frappé, bien qu'il ne se soit pas montré agressif. L'arrêt de la rencontre aurait été décidé. Monsieur [REDACTED] aurait été plaqué contre un mur.

Monsieur [REDACTED] déclare qu'un échange verbal vif entre une supportrice [REDACTED] et un supporter de [REDACTED] qui se serait approché d'elle à moins de 50 cm en criant, aurait été l'élément déclencheur de l'envahissement du terrain. Un mouvement de foule aurait causé des dégradations à la table de marque. Monsieur [REDACTED] aurait été plaqué contre un mur et frappé. Il mentionne Monsieur [REDACTED] l'avait rapporté avoir reçue une gifle de la part du coach adverse, mais qu'il n'aurait constaté que des échanges verbaux. Il confirme sur son rapport que l'entraîneur A aurait participé à la provocation dans le gymnase et à l'extérieur. Ce dernier aurait dit à M [REDACTED] « monte dans ta voiture et ferme ta gueule ».

Monsieur [REDACTED] témoigne de la difficulté à gérer la situation dans le gymnase. Il aurait vu une échauffourée près du banc [REDACTED]. Des adultes présents, dont lui-même, auraient tenté de repousser les agresseurs et protéger les joueurs. Il reconnaît avoir placé sa main sur la bouche du joueur, Monsieur [REDACTED] pour tenter de le faire taire, en répétant « ferme-la ». Monsieur [REDACTED] aurait alors menacé [REDACTED] verbalement. Il y aurait eu des coups échangés dans les deux camps.

Monsieur [REDACTED] sur le banc lors du début des incidents. Il y aurait eu des insultes entre une femme [REDACTED] et des jeunes supporters de [REDACTED]. La mère de l'un des jeunes serait intervenue, menant à une bousculade impliquant le public [REDACTED]. Cela aurait ensuite dégénéré. Il aurait vu des joueurs [REDACTED] frapper ses coéquipiers. Il reconnaît avoir lui-même participé à la bagarre et avoir donné des coups.

Monsieur [REDACTED] affirme que les mouvements de foule auraient été déclenchés par l'attitude véhémente du public [REDACTED]. Il aurait tenté de calmer les choses, mais aurait porté des coups en réaction à l'agression d'un joueur. Il reconnaît avoir porté des coups en regrettant ces actes car ils ne reflètent pas ses valeurs.

Monsieur [REDACTED] mentionne avoir vu des coups provenant de tous les côtés, sans pouvoir identifier l'origine exacte. Il relève des provocations de la part d'une supportrice [REDACTED] suivies de réactions du public de [REDACTED]. Il aurait proposé de déplacer les supporters, ce qui aurait été refusé par les arbitres. La supportrice [REDACTED] aurait affirmé avoir été visée par un jet de bouteille, déclenchant la tension. La foule se serait dirigée vers la table de marque. Le club aurait procédé à l'évacuation du gymnase et contacté la police.

Madame [REDACTED], présente à la table de marque, constate que les supporters de [REDACTED] d'abord calmes, auraient ensuite traversé du côté [REDACTED]. Leurs encouragements dynamiques auraient agacé le public adverse. Elle aurait vu une supportrice [REDACTED] faire de grands gestes en direction des jeunes, mais sans entendre les propos. Le match aurait été interrompu à plusieurs reprises. Le joueur B [REDACTED] l'aurait involontairement touchée à la cheville, s'en excusant immédiatement. Le responsable de salle l'aurait protégée face à l'altercation.

Monsieur [REDACTED] n'aurait pas assisté au match, mais rapporte qu'un joueur aurait été agressé à la sortie d'un entraînement le lendemain. Hospitalisé, il aurait déposé plainte, et le club attendrait un retour des autorités. Des mesures seraient envisagées pour ne plus jouer dans cette salle jugée problématique.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- 1.2 : pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des

joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier, il est établi que Monsieur [REDACTED] a couvert avec sa main la bouche de Monsieur [REDACTED] en lui déclarant « ferme ta gueule ». Acte perçu par ce dernier comme une agression physique. Par ailleurs, il est établi par les officiels que l'entraîneur a déclaré à l'encontre de Monsieur [REDACTED] : « monte dans ta voiture et ferme ta gueule ».

Monsieur [REDACTED] doit prendre pleinement conscience que son comportement est inacceptable et n'a pas sa place sur un terrain de basket. Ce comportement constitue une violation des règles en vigueur, en particulier de la Charte Éthique.

En l'espèce, le geste de Monsieur [REDACTED] qui a posé sa main sur le visage de Monsieur [REDACTED] pour couvrir sa bouche, constitue une atteinte manifeste à l'intégrité physique de ce dernier. Au-delà de son caractère inapproprié, cet acte revêt une gravité particulière dans le contexte sportif, où le respect de l'autre et la sécurité physique doivent être préservés en toutes circonstances.

Aucun acteur du jeu n'est autorisé à porter atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui, même en l'absence de violence manifeste. Le fait de toucher une zone sensible du corps, comme le visage, sans consentement et dans un contexte conflictuel, peut légitimement être perçu comme une agression.

A ce titre, il convient de rappeler que conformément à la Charte Ethique, « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ». Il est aussi rappelé que ces derniers doivent « adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances, et s'interdire toute forme de critique, injure ou moquerie, ainsi que toute forme d'agression verbale ou physique, de violence ou d'incitation à la violence ».

Les faits reprochés ne peuvent en aucun cas être considérés comme anodins. Leur matérialité est pleinement établie, et la gravité des agissements de Monsieur [REDACTED] est indéniable. Par son comportement, ce dernier a gravement outrepassé ses prérogatives, manqué à ses obligations en tant que licencié de la Fédération, et porté atteinte aux valeurs fondamentales du basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] et de M. [REDACTED]
[REDACTED] :

Les licenciés ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;

Au vu de l'étude du dossier et des vidéos versées à celui-ci, il est établi que Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ont activement pris part à l'incident et ont porté des coups, faits qu'ils ont eux-mêmes reconnus, tout en exprimant leurs regrets.

En participant à une altercation physique, ils ont manqué à leurs obligations de licenciés, compromettant ainsi le bon déroulement de la rencontre et la sécurité des personnes présentes. Ils doivent pleinement prendre conscience que ce type de comportement est inacceptable et n'a pas sa place sur un terrain de basket. Ces agissements constituent une violation des dispositions réglementaires applicables, et notamment de la Charte Éthique de la Fédération.

À ce titre, il convient de rappeler que, conformément à ladite Charte, « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basketball et doivent adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ». Il y est également précisé que les licenciés doivent « adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances, et s'interdire toute forme de critique, injure ou moquerie, ainsi que toute forme d'agression verbale ou physique, de violence ou d'incitation à la violence ».

En l'état, la Commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération et la Région s'engagent avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés, de nature à compromettre l'intégrité physique et morale des personnes, se trouvent en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

Les agressions physiques constituent une atteinte grave aux principes fondamentaux garantissant le bon déroulement des rencontres sportives. De tels comportements ne sauraient, en aucun cas, être tolérés. Leur gravité est d'autant plus marquée qu'ils portent atteinte aux valeurs essentielles de respect, de courtoisie et d'esprit sportif, qui doivent impérativement prévaloir dans la pratique du basketball.

Les licenciés doivent pleinement prendre conscience des conséquences préjudiciables qu'un comportement empreint de violence, sur le terrain comme en dehors, peut engendrer, non seulement pour eux-mêmes, mais également pour l'ensemble des acteurs du jeu.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Messieurs [REDACTED] et [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 1.3 : pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

Au regard de sa qualité de délégué de club, il est établi qu'il a accompli tout ce qui était en son pouvoir pour gérer au mieux l'incident. À ce titre, il n'a ni enfreint ni négligé les exigences inhérentes aux responsabilités que sa fonction implique.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Conformément également à l'article 1.3 du même règlement, il est rappelé que : « Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Au regard du comportement de ses licenciés, des supporters du club ainsi que de l'organisation de l'événement, la responsabilité du club est établie. Les éléments recueillis mettent en lumière une implication directe de plusieurs individus relevant de la responsabilité du club. Les faits rapportés dans le dossier font état de violences physiques graves, commises par des supporters de la [REDACTED], qui ont porté des coups à M. [REDACTED] ainsi que d'actes de violence perpétrés par plusieurs licenciés du club, au cours de la rencontre.

Ces faits, d'une gravité manifeste, constituent des actes de violence intolérables, incompatibles avec les principes fondamentaux du sport, la Charte Éthique de la FFBB et les obligations prévues par le Règlement Disciplinaire Général. Ils n'ont pas leur place dans le cadre d'une rencontre sportive et doivent être fermement sanctionnés.

Il est rappelé que, en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs

licenciés et supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la charte de l'éthique, la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son président ès-qualité, sans toutefois engager la responsabilité individuelle de Monsieur [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger un avertissement à l'encontre de Monsieur [REDACTED] ;
- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) mois ferme assortie de douze (12) mois de sursis.
[REDACTED]
[REDACTED] ;
- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) mois ferme assortie de douze (12) mois avec sursis.
[REDACTED]
[REDACTED]
- D'infliger à l'association sportive [REDACTED] une amende de deux-cents (200) euros, assortie d'un sursis de six-cents (600) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.